

A R R E T

n° 93.266 du 13 février 2001

A. 93.548/XI-9770

En cause : **XXX,**
agissant en son nom et en qualité
de représentant légal de
ses enfants mineurs
XXX,
XXX,
ayant élu domicile
rue Alfred Giron 44
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 23 mai 2000 confirmant le refus de séjour la
concernant;

Vu la demande introduite le même jour par la même
requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de
la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2000 accordant à la
partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire
dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 novembre 2000, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, arrivée en Belgique le 18 août 1999 accompagnée de deux enfants mineurs, s'est déclarée réfugiée le 20 août 1999; que le 12 janvier 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 23 mai 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 2 mars 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître OKEKE Djanga.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait arrivée à Bruxelles en août 1999, en provenance de K. où elle aurait résidé avec son mari et trois de ses enfants. Une nuit de février 1998, des militaires auraient tenté de pénétrer dans leur demeure en vain. Effrayés, l'intéressée et ses enfants se seraient réfugiés respectivement auprès d'une amie et d'une tante. Vers le mois de mai 1998, toute la famille

aurait réintégré le domicile. Une nuit d'avril 1999, des militaires auraient à nouveau fait irruption dans leur parcelle et auraient tiré sur la maison. Le lendemain, toute la famille aurait quitté la villa et l'intéressée aurait alors décidé de fuir son pays avec ses enfants.

Force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément de nature à justifier une crainte personnelle et actuelle de persécution dans son chef au sens de la Convention de Genève.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressée soulève deux tentatives de violation de son domicile par des militaires respectivement en février 1998 et avril 1999. Interrogée à ce sujet au Commissariat général, l'intéressée s'est toutefois révélée particulièrement imprécise, ignorant les raisons de leurs incursions dans sa parcelle et supputant tout au plus l'insécurité générale et la jalousie de ses voisins quant à son mode de vie aisé, motifs insuffisants pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

L'intéressée a également invoqué à l'appui de sa crainte son lien de parenté avec la famille de feu le Président XXX, son fils étant le neveu de ce dernier (SP : n° 4.470.770 - CG 97/13366). A cet égard, il convient de relever que cette filiation ne suffit pas non plus à elle seule à rendre applicable la Convention de Genève. En effet, l'intéressée se limite à émettre l'hypothèse que les militaires se seraient introduits dans sa parcelle en raison de ses liens avec l'ancien régime XXX, sans apporter le moindre argument de nature à étayer ses propos.

En outre, il importe de souligner qu'à l'exception des deux tentatives d'agression précitées, qui ont eu lieu à plus d'un an d'intervalle, l'intéressée n'a connu aucun problème particulier avec les nouvelles autorités gouvernementales de son pays.

Elle a de plus quitté XXX en toute légalité munie de son passeport national délivré le 26 avril 1999 soit après les événements (mi-avril 1999) et dûment estampillé par les autorités aéroportuaires de K. et d'un visa en règle, ce qui tend à démontrer une absence de crainte dans son chef.

Notons encore que le père de son fils, frère de feu le Président XXX, est décédé en 1979 et que son second mari, resté à K., n'a connu aucun ennui depuis son départ vers la Belgique.

L'intéressée a versé à son dossier des photos et papiers d'identité relatifs à son premier conjoint. Ces documents n'attestent toutefois pas les événements qu'elle aurait vécus. Il en va de même des photos de son domicile prises après le passage des militaires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que

l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 janvier 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requérante critique chacun des motifs de l'acte attaqué et conclut soit que la décision n'est pas adéquatement motivée soit qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'acte attaqué ne relève ni contradictions ni incohérences dans les déclarations de la requérante et ne met pas en cause la crédibilité de son récit; que le Commissaire général a estimé que la requérante n'avait apporté aucun élément de nature à justifier une crainte personnelle et actuelle de persécution dans son chef au sens de la Convention de Genève;

Considérant qu'il découle du troisième motif de l'acte attaqué que le Commissaire général reconnaît les deux tentatives d'agression dont la requérante a déclaré avoir été victime, tout en estimant que dans la mesure où elle n'a pas connu d'autres problèmes avec les autorités gouvernementales de son pays, ces agressions sont insuffisantes; que la partie adverse a porté une appréciation sur

la gravité de ces agressions au regard de la Convention de Genève, appréciation qui est incompatible avec le rejet d'une demande d'asile au stade de l'examen de la recevabilité;

Considérant que dans le cinquième motif de l'acte attaqué, la partie adverse se borne à constater que le père de son fils, frère de feu le Président XXX est décédé en 1999 et que son second mari resté à K. n'a connu aucun ennui depuis son départ vers la Belgique, sans tirer de ces faits aucune conclusion; que la pertinence de ce motif pour justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile n'apparaît pas;

Considérant que le motif tiré du fait que la requérante a quitté XXX munie de son passeport national délivré le 26 avril 1999, dûment estampillé par les autorités aéroportuaires de K. et revêtu d'un visa en règle ne saurait, à lui seul, justifier l'irrecevabilité de la demande d'asile;

Considérant que le Commissaire général n'a pas valablement exercé son pouvoir d'appréciation ni adéquatement motivé sa décision; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours en annulation est fondé; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2000 à l'égard de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.